

N° 446

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 novembre 2022

N° 111

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 novembre 2022

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire ⁽¹⁾ chargée de proposer un texte
sur les dispositions restant en discussion du projet de loi
portant **mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail
en vue du plein emploi,***

PAR M. Marc FERRACCI,
Rapporteur,
Député

PAR Mme Frédérique PUISSAT
et M. Olivier HENNO,
Rapporteurs,
Sénateurs

(1) Cette commission est composée de : Mme Catherine Deroche, sénatrice, présidente ; Mme Fadila Khattabi, députée, vice-présidente ; Mme Frédérique Puissat, M. Olivier Henno, sénateurs, M. Marc Ferracci, député, rapporteurs.

Membres titulaires : M. Philippe Mouiller, Mmes Annie Le Houerou, Michelle Meunier, M. Martin Lévrier, sénateurs ; Mme Astrid Panosyan-Bouvet, MM. Victor Cateau, Hadrien Clouet, Stéphane Viry, Philippe Vigier, députés.

Membres suppléants : Mmes Pascale Gruny, Chantal Deseyne, Florence Lassarade, Annick Jacquemet, Émilienne Poumirol, Maryse Carrère, Cathy Apourceau-Poly, sénatrices ; Mmes Charlotte Parmentier-Lecocq, Laure Lavalette, Farida Amrani, MM. Arthur Delaporte, Frédéric Valletoux, Mme Marie-Charlotte Garin, M. Bertrand Pancher, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (16^e législ.) :

Première lecture : 219, 276 et T.A. 21

Sénat :

Première lecture : 44, 61, 62 et T.A. 9 (2022-2023)
Commission mixte paritaire : 112 (2022-2023)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	5
TABLEAU COMPARATIF	17

TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de Mme la Première ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi s'est réunie au Sénat le mercredi 9 novembre 2022.

Elle procède tout d'abord à la désignation de son bureau, constitué de :

- Mme Catherine Deroche, sénatrice, présidente ;
- Mme Fadila Khattabi, députée, vice-présidente.

Puis ont été désignés :

- Mme Frédérique Puissat et M. Olivier Henno, sénateurs, rapporteurs pour le Sénat ;
- M. Marc Ferracci, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

*

* *

Mme Catherine Deroche, sénatrice, présidente. – Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, une commission mixte paritaire est chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, adopté par l'Assemblée nationale le 11 octobre 2022 et par le Sénat le 25 octobre 2022.

Je souhaite la bienvenue à nos collègues députés. Nos travaux s'annoncent fructueux, nos deux rapporteurs ayant beaucoup travaillé sur un texte difficile, chargé d'une dimension principielle importante et à fort impact sur le quotidien de nos concitoyens.

Nos rapporteurs, Frédérique Puissat et Olivier Henno, vont d'abord présenter le texte issu des travaux du Sénat, dernière assemblée saisie, puis Marc Ferracci formulera ses observations sur les modifications que nous avons apportées.

Mme Fadila Khattabi, députée, vice-présidente. – Merci de votre accueil. Ce texte est effectivement important.

Mme Frédérique Puissat, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Le projet de loi portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi comptait initialement cinq articles. L'Assemblée nationale a inséré quatre articles additionnels. À l'issue de son examen par le Sénat, le texte s'est enrichi de six nouveaux articles tandis que deux articles ont été adoptés conformes. Au total, treize articles restent donc en discussion. Au-delà de cet aspect quantitatif, le Sénat a entendu donner du sens à un texte qui, pour l'essentiel, visait initialement à proroger les règles actuelles du régime d'assurance chômage.

Je tiens à remercier Marc Ferracci pour la qualité de nos échanges en amont de cette réunion. Malgré des points de divergence, notre volonté commune a été d'agir pour améliorer le fonctionnement du marché du travail.

À l'article 1^{er}, qui a constitué un point central de nos débats, nous sommes parvenus à une rédaction de compromis, qui témoigne de la volonté du Sénat de restaurer la place des partenaires sociaux dans la définition des règles de l'assurance chômage.

Comme l'avait prévu l'Assemblée nationale, le Gouvernement sera autorisé à prendre par décret en Conseil d'État les mesures d'application du régime d'assurance chômage jusqu'au 31 décembre 2023, ainsi qu'à prolonger l'application du « bonus-malus » sur les contributions d'assurance chômage jusqu'au 31 août 2024. En revanche, la rédaction que nous vous proposons conserve l'apport du Sénat prévoyant que le Gouvernement devra engager, conformément à l'article L. 1 du code du travail, une concertation avec les partenaires sociaux sur la gouvernance de l'assurance chômage, mais aussi sur les conditions de l'équilibre financier du régime, suivie, le cas échéant, d'une négociation. Le document d'orientation invitera notamment les partenaires sociaux à négocier sur l'opportunité de maintenir le document de cadrage issu de la réforme de 2018, que le Sénat avait entendu supprimer.

Le Sénat a introduit deux articles visant à supprimer l'allocation chômage en cas de refus de contrats à durée indéterminée (CDI) : l'article 1^{er bis} AA, introduit en commission, prévoit que le droit à l'allocation ne peut être ouvert après trois refus de CDI à l'issue de contrats à durée déterminée (CDD) sur une période de douze mois, tandis que l'article 1^{er bis} ABA, créé par voie d'amendement de notre collègue Laurent Duplomb, supprime l'indemnisation après un refus de CDI proposé par l'entreprise utilisatrice à l'issue d'une mission en intérim.

Nous avons pris en compte le risque juridique que comportait la différence de traitement entre salariés en CDD et intérimaires, et vous proposerons donc, à l'article 1^{er bis} AA, une rédaction de compromis concernant à la fois les fins de CDD et les fins de mission d'intérim : dans les deux cas, l'indemnisation du chômage sera supprimée après deux refus de CDI sur un emploi similaire. Nous nous félicitons que le point de vue du Sénat ait été entendu, même si nous avons conscience que la mise en œuvre de cette mesure sera complexe.

L'inscription dans la loi du principe de contracyclicité, que le Gouvernement entendait mettre en œuvre par décret, ne sera pas non plus remise en cause dans le texte que nous vous proposons d'adopter.

Nous pouvons également nous réjouir que puisse être maintenu l'article 1^{er bis} AB, issu d'un amendement de notre collègue Philippe Bas, qui introduit un parallélisme des procédures en cas d'indemnisation du chômage d'un ancien agent par une collectivité territoriale.

À l'article 2, le Sénat a proposé des évolutions substantielles du bonus-malus sur les contributions d'assurance chômage. Nous avons entendu l'argument selon lequel il est préférable que les règles ne changent pas avant deux ans d'application du dispositif, même si nous continuons à penser qu'il n'est pas adapté et nécessitera au moins d'être recentré sur son objectif premier de lutte contre la « permittence » et l'usage excessif des contrats courts. Nous reviendrons donc à la rédaction de l'Assemblée nationale, qui apporte néanmoins une transparence bienvenue aux employeurs concernés.

Afin d'offrir aux employeurs des alternatives aux contrats courts, le Sénat a prévu à l'article 2 *ter* un assouplissement des règles du CDI intérimaire (CDII) que nous vous proposons de conserver.

Sur les autres articles, notamment l'article 1^{er bis} A concernant l'abandon de poste, nos positions étaient très proches et nous ne proposerons que des ajustements rédactionnels.

Au total, le texte que nous vous proposons d'adopter reflète l'ambition du Sénat de redonner une chance au paritarisme et sa préoccupation d'adapter les règles d'indemnisation du chômage aux réalités actuelles du marché du travail.

M. Olivier Henno, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Je remercie à mon tour notre collègue Marc Ferracci pour la qualité et la sincérité de nos échanges en amont de notre

réunion. Ils nous ont permis de surmonter nos divergences pour vous proposer des propositions équilibrées.

Pour compléter les propos de ma collègue Frédérique Puissat, j'évoquerai d'abord les dispositions relatives à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

À l'article 4, le Sénat a souhaité s'inscrire dans la démarche engagée par le Gouvernement et l'Assemblée nationale pour rendre plus accessible la VAE et renforcer l'accompagnement des candidats. Dans ce cadre, nous avons souhaité sortir d'une approche par statut en posant le principe d'une VAE ouverte à toute personne dont l'expérience est en lien avec la certification visée. Elle permettra d'éviter les risques d'exclusion de certaines personnes, notamment les proches aidants, qui pourront ainsi tous bénéficier pleinement du dispositif. Nous vous proposons donc de maintenir cet apport du Sénat, qui doit donner un nouveau souffle à la VAE, afin qu'elle devienne une troisième voie de formation, aux côtés de la formation initiale et de la formation continue.

Concernant la mise en œuvre du service public de la VAE au moyen d'un groupement d'intérêt public (GIP) national, nous vous proposons de conserver l'apport du Sénat, qui a souhaité préciser que les missions du GIP devront être assurées en tenant compte des besoins en qualifications selon les territoires. En revanche, nous vous proposons de conserver la gouvernance du GIP dans la version issue des travaux de l'Assemblée nationale. Le Sénat avait ajouté deux membres de droit supplémentaires et précisé que le GIP serait présidé par un président de conseil régional. Ces précisions pourront être définies entre les membres de droit du GIP dans le cadre de sa convention constitutive, sans que la loi n'apporte trop de précisions qui figeraient la gouvernance.

Le Sénat a introduit, sur l'initiative du Gouvernement, un article 4 *bis* prévoyant l'expérimentation de contrats de professionnalisation qui combineront formation en alternance et parcours de VAE. Nous vous proposons de maintenir ce dispositif, en précisant simplement que le rapport d'évaluation de l'expérimentation devra être remis six mois avant son terme et non six mois après.

Concernant les dispositions relatives aux élections professionnelles, nous vous proposons de retenir l'article 3 dans la rédaction issue des travaux du Sénat, qui n'a procédé qu'à des coordinations.

Le Sénat a, en outre, introduit un article 3 *bis* visant à sécuriser la mesure de la représentativité des organisations syndicales dans les branches de l'enseignement privé. Nous vous proposons de conserver ce dispositif en le recentrant sur ses dispositions de niveau législatif et en limitant la durée de la dérogation jusqu'à la mesure de l'audience qui aura lieu en 2029, soit la deuxième à compter de la publication de la loi.

Enfin, le Sénat a souhaité, à l'article 5, ne maintenir que la ratification des ordonnances qui continuent aujourd'hui à produire des effets juridiques. Nous avons en effet considéré que la ratification des ordonnances qui ne sont plus en vigueur ne présentait d'autre intérêt que celui de relever les statistiques de ratification d'ordonnances. Nous mesurons toutefois la portée symbolique de cette démarche et, n'ayant pas d'opposition de fond sur les ordonnances concernées, nous vous proposons de rétablir la rédaction de cet article dans la version issue des travaux de l'Assemblée nationale, à une exception près : en accord avec notre collègue rapporteur, nous ne retiendrons pas celle qui a été annulée par le Conseil d'État au motif qu'elle méconnaissait le champ de l'habilitation qui avait été donnée au Gouvernement.

Au total, nous allons vous présenter des propositions de rédaction de compromis, qui permettront, nous le pensons, d'aboutir à un texte équilibré au service de l'emploi et de la formation professionnelle de nos concitoyens grâce aux apports respectifs de nos deux assemblées. Je me félicite de la volonté constructive des uns et des autres ; nous avons cultivé l'art de la négociation, et ce au service de l'intérêt général et du bien commun.

M. Marc Ferracci, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Je remercie mes collègues Frédérique Puissat et Olivier Henno pour la qualité et, pour reprendre le terme de M. Henno, la sincérité de nos échanges.

En préambule, je tiens à rappeler l'objectif qui nous réunit ici aujourd'hui, et qui a été rappelé à maintes reprises par le Président de la République : le plein emploi. Ce projet de loi constitue une première brique dans la stratégie de long terme du Gouvernement pour permettre à un maximum de nos concitoyens d'accéder à un emploi stable et durable.

L'examen de ce texte a été soumis à des délais contraints parce qu'il répondait d'abord à l'urgence d'assurer la continuité de l'assurance chômage dont les accords régissant les règles arrivaient à leur terme. Le Parlement s'est néanmoins pleinement saisi de ce texte : les députés et les sénateurs l'ont considérablement enrichi, faisant passer de cinq à quinze le nombre des articles au cours de la navette. Je tiens à saluer l'esprit constructif et le dialogue qui a prévalu durant nos travaux ; je me félicite que des discussions de fond aient été engagées sur l'ensemble des articles. Le texte que nous vous proposons valide en partie le projet de loi initial, complété des dispositions que les rapporteurs assument.

L'article 1^{er} du projet de loi, qui en justifiait le caractère urgent, permettra au Gouvernement de préserver le fonctionnement de l'assurance chômage pendant une période transitoire durant laquelle une phase de concertation puis de négociation sur ses règles de gouvernance s'ouvrira avec les partenaires sociaux. Il importait de préserver le calendrier nécessaire à cette concertation. Nous avons entendu les demandes du Sénat, et nous avons précisé les thèmes ayant vocation à être traités par les partenaires sociaux dans le cadre de la négociation interprofessionnelle, notamment la référence explicite au document de cadrage, dont on sait qu'il suscite des critiques, ainsi que la question de l'équilibre financier.

Sur le sujet de la gouvernance, cet article n'a pas vocation à entériner une forme de reprise en main de l'assurance chômage par l'État. Il ne s'agit pas, comme j'ai pu l'entendre, d'une reprise en main par l'État de l'assurance chômage, mais bien d'une première étape nécessaire pour proposer une réforme que l'ensemble des acteurs appelle de ses vœux.

Le Sénat a également souhaité inscrire dans la loi la possibilité de moduler les règles de l'assurance chômage en fonction d'indicateurs conjoncturels, faculté dont pourra se saisir le Gouvernement après que la concertation avec les partenaires sociaux aura eu lieu sur la prorogation des règles actuellement en vigueur.

Je me félicite par ailleurs que ce projet de loi vienne conforter le dispositif de bonus-malus sur les contributions patronales : l'article 2 le rend plus compréhensible par les entreprises, qui pourront désormais connaître la liste des salariés justifiant leur taux de séparation. Il est nécessaire d'attendre l'évaluation, dont le principe a été lancé par la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) voilà quelques semaines. La prorogation du dispositif jusqu'à l'été 2024 permettra de mesurer les effets du dispositif avant d'envisager d'éventuels aménagements.

Outre des articles plus techniques concernant les élections professionnelles et l'attribution de l'assurance chômage à certaines catégories d'agents publics, introduits à la demande des rapporteurs du Sénat, le projet de loi comprend, grâce au travail collectif, de nouveaux dispositifs visant à assurer le bon fonctionnement du marché du travail en cette période de fortes tensions dans certains secteurs.

Il en va ainsi du renouvellement de l'expérimentation des CDD multi-remplacements, qui n'avait pu être menée à son terme du fait de la crise sanitaire, mais aussi des nouvelles règles visant à refuser l'indemnisation de demandeurs d'emploi qui ne se trouveraient pas dans une situation de privation involontaire d'emploi, à la suite d'un abandon de poste ou parce qu'ils ont refusé à deux reprises une proposition de CDI en fin de contrat court. Je me félicite que le dispositif concernant l'abandon de poste, introduit par nos collègues de la majorité et du groupe LR à l'Assemblée nationale, ait été maintenu.

Alors que l'enjeu de la formation et de la qualification doit être au cœur des politiques du plein emploi, l'article 4 du projet de loi, qui a été considérablement enrichi par le Gouvernement et les parlementaires – je remercie Olivier Henno à cet égard –, crée un véritable service public de la validation des acquis de l'expérience. Cette réforme a pour ambition d'atteindre l'objectif de 100 000 VAE chaque année, contre 30 000 actuellement. De l'objectif initial, et qui demeure, de valoriser l'expérience des proches aidants, le projet de loi a résolument ouvert ce dispositif à toute personne justifiant d'une activité en lien avec le contenu de la certification visée, ce qui constitue une avancée significative.

L'article 5, qui n'a pas de portée concrète pour nos concitoyens, satisfait aux conditions de l'article 38 de la Constitution – j'étais, à titre personnel, attaché au respect de la Constitution – en proposant au Parlement de sécuriser *a posteriori* les outils qui ont été nécessaires durant la période du covid.

J'espère que vous adopterez le texte qui résulte d'un compromis entre nos deux assemblées.

Mme Annie Le Houerou, sénatrice. – Le débat sur ce texte a été l'occasion pour la majorité sénatoriale, le Gouvernement et la majorité présidentielle d'exprimer des points de vue bien différents.

Notre groupe n'approuvait pas l'évolution des droits des demandeurs d'emploi résultant de la réforme de 2018. Le texte issu des travaux du Sénat ne revient pas sur certains principes que nous contestons et a durci les règles d'indemnisation. Nous rejeterons avec autant de force le texte que vous nous proposez aujourd'hui. Le paritarisme plein et entier demandé par les partenaires sociaux n'est pas au rendez-vous, la reprise en main de la gouvernance par l'État n'est pas acceptable.

Vous faites comme si les demandeurs d'emploi ne souhaitent pas retrouver du travail et revendiquaient le droit à la paresse, comme je l'ai entendu hier dans l'hémicycle lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023. Les chômeurs seraient la cause des maux des entreprises qui ne trouveraient pas de main-d'œuvre. Interrogeons-nous plutôt sur les raisons pour lesquelles certains chômeurs ne retrouvent pas d'emploi. Des personnes ayant travaillé durant vingt ou vingt-cinq ans dans le secteur de l'agroalimentaire souffrent de troubles musculo-squelettiques (TMS) et ne peuvent pas reprendre certains emplois. D'autres sont confrontées à des problèmes de mobilité, d'organisation de la vie familiale ; je pense notamment aux familles monoparentales. On devrait plutôt se poser la question des rémunérations, de l'attractivité des métiers, de la pénibilité, de la formation ou encore de l'adéquation des postes offerts.

Pour toutes ces raisons, notre groupe ne votera pas ce texte.

M. Stéphane Viry, député. – Nous constatons une divergence de vues profonde sur la question du travail, le fonctionnement de notre économie et sur ce que doit être l'assurance chômage. Les débats ont été vifs à l'Assemblée nationale.

Pour ma part, je souhaite que l'on puisse avancer. Le projet de loi qui nous a présenté par le Gouvernement m'avait semblé maigre et insuffisant eu égard à la nécessité de provoquer un électrochoc. J'avais estimé qu'il s'agissait d'un texte d'attente, d'un texte intermédiaire ; il a été enrichi un peu par l'Assemblée nationale et beaucoup par le Sénat. Même si la négociation a pu être âpre entre vous, j'ai cru comprendre que nous pourrions parvenir à des points de convergence. Toutefois, *quid* de l'assurance chômage et de son rôle quant au plein emploi ?

Ce texte de compromis est une esquisse – on y voit là la touche de la majorité sénatoriale et d'une opposition constructive à l'Assemblée nationale –, mais il reste encore des marges de manœuvre.

Mme Michelle Meunier, sénatrice. – Nous serons très vigilants sur l'article 4 relatif à la VAE, car nous craignons un déport de l'organisation de la VAE du code de l'éducation vers

le code du travail. Il ne faudrait pas que la VAE débouche sur des qualifications au rabais. Nous serons attentifs aux conclusions du rapport du Gouvernement sur l'expérimentation prévue à l'article 4 *bis*.

M. Philippe Vigier, député. – Une fois de plus, le bicamérisme a prouvé sa force, en trouvant des compromis pour avancer. Ce projet de loi marque une étape, qui en appelle d'autres. Il fallait sortir de l'impasse dans laquelle nous étions, chacun le sait, en donnant un cadre juridique aux règles d'indemnisation du chômage après l'échec des négociations en 2018-2019.

Nous nous félicitons de la disposition relative à l'abandon de poste, une mesure demandée qui constitue une avancée, et de la suppression de l'indemnisation après deux refus de CDI – notre groupe était plutôt favorable à trois refus, mais je me rallie au compromis. Philippe Bas a apporté sa patte en voulant protéger les collectivités territoriales ; la disposition proposée constitue une avancée salubre.

Olivier Henno a ouvert le spectre de la VAE, ce qui va dans le bon sens.

Permettez-moi toutefois de souligner que nous devons être prudents sur les CDI intérimaires ; n'oublions pas d'où nous venons. Concernant le dispositif du bonus-malus, nous revenons à une position empreinte de sagesse : il a montré son efficacité.

Je conclurai en soulignant la qualité du travail des rapporteurs. Toutefois, la question de savoir comment sera défini demain un nouveau cadre de fonctionnement avec les partenaires sociaux reste posée. Il faudra déterminer ce qui relève de l'assurantiel et ce qui relève de la solidarité. Le paritarisme était en danger, nous lui offrons de nouvelles perspectives. D'ici au 31 décembre 2023, les partenaires sociaux peuvent reprendre toute la place qu'ils doivent avoir. Mais il n'en demeure pas moins qu'il appartient au politique de s'adapter au marché du travail, car des secteurs sont actuellement en tension.

Nous soutenons ce texte équilibré, qui est de nature à aider ceux qui cherchent du travail et à fluidifier le marché de l'emploi.

M. Hadrien Clouet, député. – Je suis d'accord, le texte initial était extrêmement maigre, mais là était sa plus grande qualité. De nombreuses questions n'ont pas été soulevées.

Demeure le problème de la méthode : ce texte semble contourner les règles du paritarisme, avec une reprise en main par l'État et le Gouvernement des règles de l'assurance chômage. Nous sommes en train de légiférer sans connaître la modulation des droits que le Gouvernement envisage d'établir. S'y ajoutent la privation de l'indemnisation chômage en cas de refus de CDI, ainsi que le dé plafonnement de la durée des missions effectuées dans le cadre des CDI intérimaires, qui emporte lui aussi une série de conséquences.

Ce projet de loi abîme le système assurantiel en tant que tel : alors que les droits sociaux sont fondés sur des cotisations préalablement acquises, une partie des droits sera désormais fondée sur des comportements ultérieurs, parfois présumés.

En outre, c'est la nature même du contrat de travail qui pose problème : il s'agira presque d'un contrat de vie. Désormais, c'est la non-signature d'un contrat qui aura des conséquences sur le parcours des demandeurs d'emploi, ce qui constitue un coup de canif assez fort au principe de la liberté contractuelle hérité de la Révolution française. Dire qu'on n'est pas involontairement privé d'emploi dès lors que l'on refuse un CDI, c'est méconnaître les raisons de ce refus.

Les amendements relatifs au CDI intérimaire établissent une concurrence déloyale avec le CDI employabilité (CDIE), mis en place en 2018 pour sécuriser des parcours professionnels en maintenant un droit à la formation. Se pose aussi un problème de sémantique : dès lors qu'un phénomène intérimaire devient pérenne, il y a contradiction dans les termes – c'est un point qui mériterait une discussion beaucoup plus approfondie que celle nous avons maintenant.

Le grand public mériterait que nous continuions à débattre ; une nouvelle lecture serait souhaitable. Pourquoi 6,2 millions de demandeurs d'emploi sont-ils inscrits à Pôle emploi ? Est-ce à cause des chômeurs eux-mêmes ou des structures productives du pays ? C'est parce que je suis convaincu que cela est dû à cette seconde raison que je voterai contre ce texte.

M. Philippe Mouiller, sénateur. – Le groupe LR du Sénat soutiendra ce texte. Je salue le travail de nos deux rapporteurs et leur relation privilégiée avec le rapporteur de l'Assemblée nationale, et je me félicite de leur volonté de parvenir à une rédaction commune.

Avec ce texte, nous souhaitons contribuer au plein emploi, cet objectif a été rappelé. Nous voulions également préserver le rôle fondamental du paritarisme, élément essentiel. Les partenaires sociaux devront à l'avenir travailler à faire évoluer le dispositif de l'assurance chômage.

Je salue les évolutions importantes qui sont intervenues. La suppression de l'indemnisation de l'assurance chômage en cas de refus de CDI ou d'abandon de poste était, pour nous, un marqueur.

Le service public de la VAE constitue une véritable plus-value, car cela contribuera à faire évoluer les choses.

J'évoquerai un point de vigilance concernant les CDI intérimaires et les CDIE. Il conviendra sans doute de procéder à une évaluation de ces dispositifs, pour en tirer les conséquences.

Nous soutiendrons ce texte, sachant qu'il ne constitue qu'une étape. Avec 6,2 millions de demandeurs d'emploi, il importe de faire évoluer certains périmètres d'action, l'assurance chômage n'étant qu'une brique. Le Sénat contribuera à travailler sur d'autres enjeux fondamentaux.

M. Arthur Delaporte, député. – La position du groupe socialiste à l'Assemblée nationale converge avec celle des socialistes au Sénat, qui ont bataillé pour que ce texte ne soit pas un texte de régression nationale. Des chômeurs vont être privés de leurs droits pour des raisons qui ne sont pas dépendantes de leur volonté, mais de la conjoncture économique et de la volonté potentielle de l'employeur de se débarrasser à moindre coût d'un salarié ; c'est ce que sous-tend notamment la question de l'abandon de poste.

Vous introduisez un certain nombre de dispositions particulièrement dangereuses, alors qu'on aurait pu espérer davantage de modération de la part de la majorité présidentielle. Les rapporteurs de l'Assemblée nationale et du Sénat partagent une même logique libérale ; entre le centre droit et la droite, on observe une convergence de vision et de projet.

Quand des salariés se verront proposer un CDI faiblement rémunéré, ils auront désormais à choisir entre la forte précarité et l'absence d'indemnités chômage ; telle est la réalité de ce texte.

Concernant la VAE, nous aurions pu être favorables à un certain nombre de dispositions visant à améliorer le dispositif. Mais nous déplorons votre méthode et regrettons de ne pas avoir été sollicités en amont de la discussion. Nous souhaitons que cette CMP ne soit pas conclusive pour discuter de nouveau du texte à l'Assemblée nationale et enfin parler sur le fond de cette question. Nous recevons des alertes, notamment des universités, au sujet de la question du diplôme, des certifications, des jurys. De nombreuses questions restent en suspens, avec de grandes inquiétudes à la fois pour les chômeurs et, plus largement, pour la VAE qui aurait mérité mieux que ce débat abrupt et improvisé.

Vous fondez votre réflexion sur des chiffres qui n'existent pas. Quand nous avons évoqué la question des abandons de poste avec les juristes et aussi les chefs d'entreprise, ils nous ont dit l'inverse, à savoir que l'abandon de poste était avant tout un outil à la disposition du chef d'entreprise pour ne pas payer d'indemnités à la suite d'une rupture conventionnelle.

Vous allez préciser encore davantage ceux qui se trouvent dans des situations déjà difficiles. Les salariés seront encore moins bien protégés qu'ils ne l'étaient. Cela s'inscrit dans la logique de vos projets de loi successifs qui ont dégradé les protections des travailleurs.

En contournant la négociation, vous avez également affaibli le dialogue social. Nous rejoignons ceux qui s'opposent à ce texte.

Mme Fadila Khattabi, députée, vice-présidente. – Je félicite les rapporteurs pour la qualité du travail réalisé et je ne doute pas que les négociations furent peut-être parfois âpres. L'objectif qui nous réunit, c'est l'emploi durable. Je souligne les avancées du texte, mais j'émet de très fortes réserves concernant le déplaçonnement du CDI intérimaire, ce qui revient à l'inscrire dans la durée : trente-six mois est déjà une longue période, et je sais que des entreprises en usent et en abusent. Nous aurions pu trouver un point d'équilibre afin de sécuriser les salariés, en disant, par exemple, que l'on peut prolonger la durée des missions d'une ou deux années, plutôt que de déplaçonner comme cela, sans garde-fou.

Se pose aussi la question du CDIE. J'ai défendu ce dispositif afin de permettre aux personnes de s'inscrire professionnellement dans la durée, tout en renforçant la formation pour accompagner les personnes les plus précaires qui ont besoin d'accroître leurs compétences.

M. Martin Lévrier, sénateur. – J'apprécie l'esprit de compromis qui a permis de décloisonner certaines problématiques. À titre personnel, je reste dubitatif sur le refus de CDI, je crois beaucoup plus à la flexibilité.

Le taux de chômage s'élevait à 10 % il y a cinq ans, contre 7 % aujourd'hui. La deuxième étape consiste maintenant à aller vers le plein emploi, en remettant les partenaires sociaux au centre du jeu, comme ce texte s'applique à le faire.

M. Victor Catteau, député. – Nous pouvons nous retrouver sur certains points, notamment sur la privation d'indemnisation chômage en cas de refus répétés d'offres d'emploi en CDI, ou d'abandon de poste. Cependant, des éléments bloquants demeurent.

Nous sommes opposés à la modulation en fonction de la conjoncture, car elle risque d'entraîner une perte de pouvoir d'achat pour les Français et une tension du marché du travail. Nous ne souhaitons pas non plus vider de sa substance le contrat de professionnalisation en l'associant de manière indirecte à la VAE. Enfin, nous sommes opposés à la suppression de la durée maximale de trente-six mois applicable aux missions d'intérim dans le cadre d'un CDI intérimaire, qui favorise la précarité de l'emploi.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre ce texte.

Mme Frédérique Puissat, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Je me permets de répondre sur le CDIE. Nous devons rester modestes. Je rappelle qu'une expérimentation est en cours. De nouvelles formes de mise à disposition se développent ; il s'agit d'apprécier leur complémentarité et de voir comment ils peuvent répondre aux attentes.

Les deux dispositifs ne répondent pas aux mêmes besoins : le CDIE s'adresse à des publics très éloignés de l'emploi, ce qui n'est pas le cas du CDII ; les motifs de recours sont également très différents pour les entreprises utilisatrices ; enfin, la durée est différente – trente-six mois aujourd'hui pour les missions réalisées en CDII, 5 ans pour le CDIE.

On ne peut pas dire que l'on maintient un dispositif de bonus-malus pour lutter contre la permittence et ne pas renforcer les outils qui pourraient permettre de l'éviter. C'est pour cette raison que nous avons introduit cet article, dans un souci d'équilibre, avec les outils à notre disposition.

M. Marc Ferracci, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Nous sommes attachés à l'idée que l'emploi stable progresse. Le CDIE et le CDII sont des alternatives à des formes d'emploi plus parcellaires, fractionnées et donc précaires. À titre personnel, j'ai toujours été favorable à ce que l'on élargisse le champ de ces formes d'emploi qui permettent d'avoir

plusieurs employeurs, tout en conservant la sécurité juridique du CDI. Je suis favorable à l'idée de mettre les dispositifs en concurrence ; il faut regarder à qui ils peuvent s'appliquer.

Concernant le déplafonnement du CDII, j'entends les arguments. L'idée est de permettre aux entreprises qui subissent le bonus-malus d'avoir une modalité limitant leur taux de séparation, tout en proposant à leurs salariés une forme plus stable que les simples contrats de mission.

Article 1^{er}

M. Marc Ferracci, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – L'article 1^{er} du projet de loi permet au Gouvernement d'agir par décret. La rédaction de l'Assemblée nationale prévoit une date de fin d'application des règles d'indemnisation au 31 décembre 2023 pour l'ensemble des mesures et au 31 août 2024 s'agissant de celles qui sont relatives au bonus-malus. L'idée est de laisser suffisamment de temps pour, d'une part, prolonger les règles et, d'autre part, observer les effets de la réforme de 2019, entrée en vigueur en 2021.

Il est également nécessaire de mener une concertation, puis une négociation interprofessionnelle sur la gouvernance de l'assurance chômage. Nous proposons que le document d'orientation transmis aux partenaires sociaux mentionne explicitement la question du maintien du document de cadrage figurant dans le code du travail. Ce document a été expérimenté dans le cadre de la réforme de 2018 ; il n'a pas, jusqu'à présent, produit ces effets, puisque les partenaires sociaux n'avaient pas réussi, en 2019, à se mettre d'accord.

Nous proposons que le document d'orientation mentionne également la question de l'équilibre financier de l'assurance chômage. En revanche, du côté de la majorité présidentielle à l'Assemblée nationale, nous sommes attachés à ce que ce document n'évoque pas les règles d'indemnisation ; en effet, ce serait compromettre le travail de concertation mené par le Gouvernement avec les partenaires sociaux.

La proposition commune de rédaction n° 1 fait droit à ces objectifs d'équilibre et de compromis.

La proposition commune de rédaction n° 1 des rapporteurs est adoptée.

L'article 1^{er} est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er} bis AA

Mme Frédérique Puissat, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – La proposition commune de rédaction n° 2 vise à appliquer une règle équivalente aux demandeurs d'emploi ayant refusé des propositions de CDI à l'issue de CDD ou de missions d'intérim. Sur ces articles, nous avons dû lever un certain nombre de difficultés.

Première difficulté : il a fallu renvoyer à un décret les modalités d'application de cet article pour s'assurer de la mise en application opérationnelle de ces dispositions qui nécessitent, à la fois de la part des employeurs et de Pôle emploi, des adaptations.

La deuxième difficulté porte sur la compatibilité entre les dispositifs. Nous avons apporté des précisions de manière que l'offre raisonnable d'emploi ne vienne pas vider le dispositif proposé de sa substance.

Dernière difficulté : la différence de traitement résultant du texte du Sénat entre un CDI refusé à la suite d'une mission d'intérim et à la suite de CDD.

La proposition de rédaction vise à tout regrouper dans un seul article et, donc, par cohérence, nous proposerons de supprimer l'article 1^{er} bis ABA.

La proposition commune de rédaction n° 2 des rapporteurs est adoptée.

L'article 1^{er} bis AA est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er} bis ABA

L'article 1^{er} bis ABA est supprimé.

Article 1^{er} bis AB

L'article 1^{er} bis AB est adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve de modifications rédactionnelles.

Article 1^{er} bis A

L'article 1^{er} bis A est adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Article 2

L'article 2 est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Article 2 bis

L'article 2 bis est adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Article 2 ter

L'article 2 ter est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 3

L'article 3 est adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve de modifications rédactionnelles.

Article 3 bis

M. Olivier Henno, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Cet article prévoit des modalités dérogatoires de détermination de la représentativité syndicale dans les branches de l'enseignement privé à but non lucratif, dans l'attente d'une mesure de l'audience conforme aux dispositions légales précisées par la jurisprudence du Conseil d'État.

Dans les établissements concernés, qui emploient à la fois des salariés et des maîtres sous contrat avec l'État, les suffrages de ces deux catégories de personnel aux élections professionnelles doivent être recueillis dans des urnes séparées, afin de pouvoir les comptabiliser de manière distincte.

La proposition commune de rédaction n° 3 vise à recentrer cet article sur ses dispositions de niveau législatif et à limiter la durée de dérogation jusqu'à la mesure de l'audience qui aura lieu en 2029, soit la deuxième à compter de la publication de la loi.

La proposition commune de rédaction n° 3 des rapporteurs est adoptée.

L'article 3 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 4

M. Marc Ferracci, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Il est proposé de rétablir la gouvernance du GIP dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale. Concrètement, il s'agit de revenir sur des modifications apportées par le Sénat, qui prévoyait l'ajout notamment de deux membres de droit supplémentaires : l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph) et France compétences. Or, les compétences de ces deux structures en matière de VAE sont, au mieux, déléguées par l'État ; il ne nous semble pas opportun de les intégrer en tant que membres de droit. J'ajoute néanmoins qu'ils pourront figurer dans les instances dirigeantes.

Par ailleurs, comme l'a indiqué Olivier Henno, nous sommes revenus sur le principe de confier la présidence du GIP à un président de conseil régional. La VAE est un dispositif de portée nationale qui réclame la coordination de plusieurs ministères ; il nous semble préférable de réserver à la discussion cette question de la présidence.

La proposition commune de rédaction n° 4 des rapporteurs est adoptée.

L'article 4 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 4 bis

M. Olivier Henno, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – La proposition de rédaction commune n° 5 prévoit que le rapport d'évaluation de l'expérimentation permettant de combiner formation en alternance et parcours de VAE soit remis au Parlement six mois avant le terme de l'expérimentation, et non six mois après.

La proposition commune de rédaction n° 5 des rapporteurs est adoptée.

L'article 4 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 5

M. Marc Ferracci, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – La proposition commune de rédaction n° 6 rétablit l'article 5 dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale. Celle-ci permet la ratification de vingt ordonnances ; nous avons supprimé la vingt-et-unième qui a été annulée par une décision du Conseil d'État.

L'enjeu, au-delà de la question des statistiques en matière de ratification, est de ne pas exclure totalement ces ordonnances de l'ordonnancement juridique. De manière plus profonde, il s'agit de respecter l'esprit de l'article 38 de notre Constitution, qui impose de ratifier les ordonnances.

La proposition commune de rédaction n° 6 des rapporteurs est adoptée.

L'article 5 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

La commission mixte paritaire adopte, ainsi rédigées, l'ensemble des dispositions restant en discussion du projet de loi portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi.

*

* *

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première
lecture

**Projet de loi portant mesures d'urgence
relatives au fonctionnement du marché
du travail en vue du plein emploi**

**Projet de loi portant mesures d'urgence
relatives au fonctionnement du marché
du travail en vue du plein emploi**

Article 1^{er}

Par dérogation aux articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et L. 5524-3 du code du travail, un décret en Conseil d'État, pris après concertation avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, détermine, à compter du 1^{er} novembre 2022, les mesures d'application des dispositions législatives relatives à l'assurance chômage mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5422-20 du même code. Ces mesures sont applicables jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au ~~31 décembre 2023~~, et peuvent faire l'objet de dispositions d'adaptation en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

~~Toutefois, les mesures d'application des deuxième à avant-dernier alinéas de l'article L. 5422-12 dudit code peuvent recevoir application jusqu'au 31 août 2024. Le décret en Conseil d'État mentionné au premier alinéa du présent article précise notamment les périodes de mise en œuvre de la modulation du taux de contribution des employeurs concernés ainsi que les périodes au cours desquelles est constaté le nombre de fins de contrat de travail et de contrat de mise à disposition pris en compte pour le calcul du taux modulé.~~

Article 1^{er}

I. – Par dérogation aux articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et L. 5524-3 du code du travail, un décret en Conseil d'État, pris après concertation avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, détermine, à compter du 1^{er} novembre 2022, les mesures d'application des dispositions législatives relatives à l'assurance chômage mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5422-20 du même code. Ces mesures sont applicables jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 août 2023, et peuvent faire l'objet de dispositions d'adaptation en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

II (nouveau). – Le code du travail est ainsi modifié :

①

②

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

1° Au premier alinéa de l'article L. 1233-68, les mots : « , à l'exception de l'article L. 5422-20-1 et du second alinéa de l'article L. 5422-22, » sont supprimés ; ③

2° L'article L. 5422-20-1 est abrogé ; ④

3° À l'article L. 5422-20-2, les mots : « aux articles L. 5422-20-1 et » sont remplacés par les mots : « à l'article » ; ⑤

4° La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 5422-22 est supprimée ; ⑥

5° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5422-25, les mots : « dans les conditions fixées à l'article L. 5422-20-1 » sont supprimés ; ⑦

6° À la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article L. 5424-22, les mots : « , en respectant les objectifs et la trajectoire financière définis dans le document de cadrage mentionné à l'article L. 5422-20-1 » sont supprimés ; ⑧

7° Au III de l'article L. 5424-23, les mots : « les documents de cadrage mentionnés au II de l'article L. 5424-22 et à l'article L. 5422-20-1 » sont remplacés par les mots : « le document de cadrage mentionné au II de l'article L. 5424-22 » ; ⑨

8° À la fin du premier alinéa de l'article L. 5524-3, les mots : « , dans les conditions fixées aux articles L. 5422-20-1 et L. 5422-20-2 » sont supprimés. ⑩

III (nouveau). – À compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement engage une concertation avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel sur la gouvernance, l'équilibre financier et les règles d'indemnisation de l'assurance chômage. ⑪

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

À l'issue de cette concertation, le Gouvernement communique à ces organisations un document d'orientation en vue de la négociation des accords prévus à l'article L. 5422-20 du code du travail. Ce document est transmis concomitamment au Parlement.

⑫

Ce document d'orientation présente des éléments de diagnostic, les objectifs poursuivis et les principales options possibles pour faire évoluer les règles d'indemnisation de l'assurance chômage et garantir l'équilibre financier du régime.

⑬

Article 1^{er} bis AA (nouveau)

Le code du travail est ainsi modifié :

①

1° Après l'article L. 1243-11, il est inséré un article L. 1243-11-1 ainsi rédigé :

②

« Art. L. 1243-11-1. – Lorsque l'employeur propose que la relation contractuelle de travail se poursuive après l'échéance du terme du contrat à durée déterminée sous la forme d'un contrat à durée indéterminée pour occuper le même emploi, ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente pour une durée de travail équivalente, de la même classification et sans changement du lieu de travail, il notifie cette proposition par écrit au salarié et transmet cette notification à Pôle emploi. » ;

③

2° La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre IV de la cinquième partie est ainsi modifiée :

④

a) Le I de l'article L. 5422-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑤

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

« S'il est constaté qu'un demandeur d'emploi a reçu à trois reprises, au cours des douze mois précédents, une proposition de contrat de travail à durée indéterminée dans les conditions prévues à l'article L. 1243-11-1, le bénéficiaire de l'allocation d'assurance ne peut lui être ouvert au titre du 1° du présent I que s'il a été employé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée au cours de la même période. » ;

⑥

b) Il est ajouté un article L. 5422-2-2 ainsi rédigé :

⑦

« Art. L. 5422-2-2. – Les conditions d'activité antérieure pour l'ouverture ou le rechargement des droits et la durée des droits à l'allocation d'assurance peuvent être modulées en tenant compte d'indicateurs conjoncturels sur l'emploi et le fonctionnement du marché du travail. »

⑧

Article 1^{er} bis ABA (nouveau)

Le code du travail est ainsi modifié :

①

1° Après l'article L. 1251-33, il est inséré un article L. 1251-33-1 ainsi rédigé :

②

« Art. L. 1251-33-1. – Lorsque, à l'issue d'une mission, l'entreprise utilisatrice propose au salarié de conclure un contrat à durée indéterminée pour occuper le même emploi, ou un emploi similaire, sans changement du lieu de travail, elle notifie cette proposition par écrit au salarié et transmet cette notification à Pôle emploi. » ;

③

2° Le I de l'article L. 5422-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

④

« Si la privation d'emploi résulte du refus d'une proposition de contrat de travail à durée indéterminée dans les conditions prévues à l'article L. 1251-33-1, le bénéficiaire de l'allocation d'assurance ne peut pas être ouvert au demandeur d'emploi au titre du 1° du présent I. »

⑤

Article 1^{er} bis AB (nouveau)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

Le code général de la fonction publique est ainsi modifié :

1° À l'article L. 263-3, après la référence : « L. 553-2 », est insérée la référence : « L. 557-1 » :

2° Le premier alinéa de l'article L. 557-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour l'application de ces dispositions aux agents territoriaux, pour les décisions individuelles relatives aux cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 5312-10 du même code, l'agent territorial ou la collectivité ou l'établissement mentionné à l'article L. 4 du présent code concerné peut saisir sous deux mois le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale, qui statue dans un délai de deux mois après avis rendu par la commission administrative paritaire compétente. »

Article 1^{er} bis A (nouveau)

La sous-section 1 de la section 1 du chapitre VII du titre III du livre II de la première partie du code du travail est complétée par un article L. 1237-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1237-1-1. – Le salarié qui a abandonné volontairement son poste et ne reprend pas le travail après avoir été mis en demeure à cette fin, par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, est présumé démissionnaire. Le salarié qui conteste la rupture de son contrat de travail sur le fondement de cette présomption peut saisir le conseil de prud'hommes.

« L'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, qui se prononce sur la nature de la rupture et les conséquences associées. Il statue au fond dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

Article 1^{er} bis A

La sous-section 1 de la section 1 du chapitre VII du titre III du livre II de la première partie du code du travail est complétée par un article L. 1237-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1237-1-1. – Le salarié qui a abandonné volontairement son poste et ne reprend pas le travail après avoir été mis en demeure de justifier son absence et de reprendre son poste, par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, dans le délai fixé par l'employeur, est présumé avoir démissionné à l'expiration de ce délai. Le salarié qui conteste la rupture de son contrat de travail sur le fondement de cette présomption peut saisir le conseil de prud'hommes.

« L'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, qui se prononce sur la nature de la rupture et les conséquences associées. Il statue au fond dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

①

②

③

①

②

③

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'~~exécution~~ du présent article. »

Article 1^{er} bis
(nouveau)(Supprimé)

Article 2

I. – L'article L. 5422-12 du code du travail est ~~complété par un alinéa~~ ainsi rédigé :

« Les données nécessaires à la détermination de la variable mentionnée au 1^o, y compris celles relatives aux personnes concernées par les fins de contrat prises en compte qui sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi, peuvent être communiquées à l'employeur par les organismes chargés du recouvrement des contributions d'assurance chômage, dans des conditions prévues par décret. »

II. – Le I est applicable aux taux notifiés aux employeurs pour les périodes courant à compter du 1^{er} septembre 2022.

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

« Le délai prévu au premier alinéa ne peut être inférieur à un minimum fixé par décret en Conseil d'État. Ce décret détermine les modalités d'application du présent article. » ④

Article 2

I. – L'article L. 5422-12 du code du travail est ainsi modifié : ①

1° (nouveau) Au deuxième alinéa, après le mot : « majoré », sont insérés les mots : « , dans la limite de 0,5 point de pourcentage. » : ②

2° (nouveau) Le 1° est ainsi modifié : ③

a) Les mots : « et de contrats de mise à disposition mentionnés au 1° de l'article L. 1251-1 » sont remplacés par les mots : « à durée déterminée dont la durée totale est inférieure ou égale à un mois » : ④

b) Le mot : « démissions » est remplacé par les mots : « contrats de travail conclus dans les cas prévus au 1° de l'article L. 1242-2 » : ⑤

c) Les mots : « et des contrats de mise à disposition » sont supprimés : ⑥

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : ⑦

« Les données nécessaires à la détermination de la variable mentionnée au 1^o du présent article, y compris celles relatives aux personnes concernées par les fins de contrat prises en compte qui sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi, peuvent être communiquées à l'employeur par les organismes chargés du recouvrement des contributions d'assurance chômage, dans des conditions prévues par décret. » ⑧

I bis (nouveau). – Les 1° et 2° du I sont applicables aux taux modulés pour les périodes courant à compter du 1^{er} septembre 2023. ⑨

II. – Le 3° du I est applicable aux taux notifiés aux employeurs pour les périodes courant à compter du 1^{er} septembre 2022. ⑩

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 2 bis (nouveau)

I. – À titre expérimental et par dérogation au 1° des articles L. 1242-2 et L. 1251-6 du code du travail, dans les secteurs définis par décret, un seul contrat à durée déterminée ou un seul contrat de mission peut être conclu pour remplacer plusieurs salariés. ~~La conclusion de ces contrats peut intervenir de la date d'entrée en vigueur du présent article au 31 décembre 2024.~~

L'expérimentation ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

II. – Le Gouvernement remet au Parlement, ~~avant le 1^{er} juin 2025~~, un rapport d'évaluation de cette expérimentation évaluant en particulier, dans les secteurs mentionnés au premier alinéa du I, les effets de l'expérimentation sur la fréquence de la conclusion des contrats à durée déterminée et des contrats de mission ainsi que sur l'allongement de leur durée et les conséquences des négociations de branche portant sur les thèmes mentionnés au 7° de l'article L. 2253-1 du code du travail.

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

Article 2 bis

I. – À titre expérimental et par dérogation au 1° des articles L. 1242-2 et L. 1251-6 du code du travail, dans les secteurs définis par décret, un seul contrat à durée déterminée ou un seul contrat de mission peut être conclu pour remplacer plusieurs salariés.

L'expérimentation ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

II. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard trois mois avant le terme de l'expérimentation prévue au I du présent article, un rapport d'évaluation de cette expérimentation évaluant en particulier, dans les secteurs mentionnés au premier alinéa du même I, les effets de l'expérimentation sur la fréquence de la conclusion des contrats à durée déterminée et des contrats de mission ainsi que sur l'allongement de leur durée et les conséquences des négociations de branche portant sur les thèmes mentionnés au 7° de l'article L. 2253-1 du code du travail, afin de déterminer notamment les conditions appropriées pour son éventuelle généralisation.

III (nouveau). – La durée de l'expérimentation prévue au I du présent article est de deux ans à compter de la publication du décret mentionné au même I.

Article 2 ter (nouveau)

L'article L. 1251-58-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 1251-58-6. – La durée totale du contrat de mission prévue à l'article L. 1251-12-1 n'est pas applicable au salarié lié par un contrat à durée indéterminée avec l'entreprise de travail temporaire. »

①

②

③

④

①

②

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 3

I. – L'article L. 2314-18 du code du travail ainsi rétabli :

« *Art. L. 2314-18.* – Sont électeurs l'ensemble des salariés âgés de seize ans révolus, travaillant depuis trois mois au moins dans l'entreprise et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques. »

II. – Le premier alinéa de l'article L. 2314-19 du code du travail est complété par les mots : « ainsi que des salariés qui disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise ou qui le représentent effectivement devant le comité social et économique ».

III. – Le I entre en vigueur le ~~1^{er} novembre 2022.~~

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

Article 3

I. – L'article L. 2314-18 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2314-18.* – Sont électeurs l'ensemble des salariés âgés de seize ans révolus, travaillant depuis trois mois au moins dans l'entreprise et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques. »

II. – (*Non modifié*)

III. – Le I entre en vigueur le 31 octobre 2022.

Article 3 bis (nouveau)

Dans les branches regroupant des établissements mentionnés aux articles L. 442-5 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime, les suffrages des personnels enseignants liés par un contrat de droit public à l'État, qui les rémunère directement, et qui ne sont pas liés à l'établissement par un contrat de travail sont recueillis dans des urnes distinctes pour les élections des membres du comité social et économique de ces établissements.

Dans ces branches, la représentativité des organisations syndicales prévue à l'article L. 2122-5 du code du travail est établie sur le fondement des suffrages exprimés par les personnels soumis aux stipulations conventionnelles.

①

②

③

④

①

②

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

Par dérogation aux deux premiers alinéas du présent article et dans l'attente de la mesure de l'audience prévue à l'article L. 2122-5 du code du travail effectuée dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article, le ministre chargé du travail fixe, par arrêté, la liste et le poids des organisations syndicales reconnues représentatives dans ces branches sur le fondement des suffrages exprimés lors de la dernière mesure de l'audience quadriennale.

③

Article 4

I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article L. 335-5 est ainsi modifié :

aa) (nouveau) Au I, les mots : « ou les titres à finalité professionnelle » sont supprimés ;

a) Les II et III sont abrogés ;

b) (Supprimé)

c et d) (nouveaux)(Supprimés)

1° *bis (nouveau)(Supprimé)*

1° *ter (nouveau)* Au deuxième alinéa de l'article L. 611-4, les mots : « et L. 613-3 à L. 613-5 » sont supprimés et sont ajoutés les mots : « et au livre IV de la sixième partie du code du travail » ;

1° *quater (nouveau)* À la fin de la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 612-3, les mots : « premier alinéa de l'article L. 613-5 » sont remplacés par les mots : « livre IV de la sixième partie du code du travail » ;

1° *quinquies (nouveau)* Au premier alinéa de l'article L. 612-6, les mots : « de l'article L. 613-5 » sont remplacés par les mots : « du livre IV de la sixième partie du code du travail » ;

Article 4

I. – *(Non modifié)*

①

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

1° *sexies (nouveau)* À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 613-1, les mots : « des dispositions des articles L. 613-3 et L. 613-4 » sont remplacés par les mots : « du livre IV de la sixième partie du code du travail » ;

2° *(Supprimé)*

3° *(nouveau)* La section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre VI est abrogée ;

4° *(nouveau)* À l'article L. 641-2, les mots : « et du quatrième alinéa du II » sont supprimés ;

5° *(nouveau)* Au dernier alinéa de l'article L. 671-1, les mots : « à L. 613-5 » sont remplacés par les mots : « et L. 613-2 » ;

6° *(nouveau)* Les vingt et unième et vingt-deuxième lignes du tableau du second alinéa du I des articles L. 685-1, L. 686-1 et L. 687-1 sont supprimées ;

7° *(nouveau)* À la première phrase de l'article L. 711-6 et au premier alinéa de l'article L. 752-1, les mots : « à L. 613-5 » sont remplacés par les mots : « et L. 613-2 ».

II. – La sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° A *(nouveau)* Au second alinéa de l'article L. 6113-9, les mots : « au sens de l'article L. 6412-2 » sont supprimés ;

1° Après le mot : « candidats », la fin de la deuxième phrase du 4° de l'article L. 6121-1 est supprimée ;

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

II. – La sixième partie du code du travail est ainsi modifiée : ②

1° AA (nouveau) Au troisième alinéa de l'article L. 6111-1, les mots : « engagée dans la vie active » et, à la fin, les mots : « , liée à l'exercice d'un mandat d'élu au sein d'une collectivité territoriale ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales » sont supprimés ; ③

1° A Au second alinéa de l'article L. 6113-9, les mots : « au sens de l'article L. 6412-2 » sont supprimés ; ④

1° Après le mot : « candidats », la fin de la deuxième phrase du 4° de l'article L. 6121-1 est supprimée ; ⑤

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

2° L'article L. 6423-1 est ainsi rédigé :

~~« Art. L. 6423-1. — Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de mise en œuvre du présent livre, notamment les modalités de collecte, de traitement et d'échange des informations et des données à caractère personnel, parmi lesquelles le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, nécessaires à l'orientation des personnes et au suivi de leur parcours au niveau national, par l'organisme mentionné à l'article L. 6411-2. » ;~~

2° *bis* (nouveau) L'article L. 6313-5 est complété par les mots et un alinéa ainsi rédigés : « ou d'un bloc de compétences d'une certification enregistrée dans ce répertoire.

« Le parcours de validation des acquis de l'expérience comprend les actions d'accompagnement prévues à l'article L. 6423-1 et, le cas échéant, les actions de formation mentionnées à l'article L. 6313-1 ou les périodes de mise en situation en milieu professionnel mentionnées à l'article L. 5135-1. » ;

3° Après le premier alinéa de l'article L. 6323-17-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette commission peut, sous réserve du caractère réel et sérieux du projet, financer les dépenses afférentes à la validation des acquis de l'expérience du salarié, dans des conditions définies par voie réglementaire. » ;

4° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV est ainsi modifié :

a) (nouveau) L'intitulé est ainsi rédigé : « Service public de la validation des acquis de l'expérience » ;

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

2° (*Supprimé*)

2° *bis* L'article L. 6313-5 est complété par les mots et un alinéa ainsi rédigés : « ou d'un bloc de compétences d'une certification enregistrée dans ce répertoire.

« Le parcours de validation des acquis de l'expérience comprend les actions d'accompagnement prévues à l'article L. 6423-1 et, le cas échéant, les actions de formation mentionnées à l'article L. 6313-1 ou les périodes de mise en situation en milieu professionnel mentionnées à l'article L. 5135-1. » ;

3° Après le premier alinéa de l'article L. 6323-17-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette commission peut, sous réserve du caractère réel et sérieux du projet, financer les dépenses afférentes à la validation des acquis de l'expérience du salarié, dans des conditions définies par voie réglementaire. » ;

4° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV est ainsi modifié :

a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Service public de la validation des acquis de l'expérience » ;

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

b) L'article L. 6411-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6411-1. – Le service public de la validation des acquis de l'expérience a pour mission d'orienter et d'accompagner toute personne demandant la validation des acquis de son expérience et justifiant d'une activité ~~professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport, ayant exercé des responsabilités syndicales, un mandat électoral local ou une fonction élective locale, chargée de famille élevant ou ayant élevé un ou plusieurs enfants ou apportant une aide en tant que proche aidant au sens de l'article L. 113-1-3 du code de l'action sociale et des familles ou en tant qu'aidant familial au sens de l'article L. 245-12 du même code, lorsque cette expérience est en rapport direct avec le contenu de la certification visée.~~ » ;

c) (nouveau) Il est ajouté un article L. 6411-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 6411-2. – Un groupement d'intérêt public met en œuvre, au niveau national, les missions du service public de la validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6411-1.

« Le groupement contribue à l'information des personnes et à leur orientation dans l'organisation de leur parcours. Il contribue également à la promotion de la validation des acquis de l'expérience ainsi qu'à l'animation et à la cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire et permet d'assurer le suivi statistique des parcours.

« L'État, les régions, dans le cadre de leurs compétences définies aux articles L. 6121-1 et L. 6121-2, Pôle emploi, l'organisme mentionné à l'article L. 5315-1, les opérateurs de compétences et les commissions paritaires interprofessionnelles régionales sont membres de droit du groupement, auquel peuvent adhérer d'autres personnes morales publiques ou privées. » ;

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

b) L'article L. 6411-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6411-1. – Le service public de la validation des acquis de l'expérience a pour mission d'orienter et d'accompagner toute personne demandant la validation des acquis de son expérience et justifiant d'une activité en rapport direct avec le contenu de la certification visée. » ;

c) Il est ajouté un article L. 6411-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 6411-2. – Un groupement d'intérêt public met en œuvre, au niveau national, les missions du service public de la validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6411-1.

« Le groupement contribue à l'information des personnes et à leur orientation dans l'organisation de leur parcours. Il contribue également à la promotion de la validation des acquis de l'expérience, en tenant compte des besoins en qualifications selon les territoires, ainsi qu'à l'animation et à la cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire et permet d'assurer le suivi statistique des parcours.

« L'État, les régions, dans le cadre de leurs compétences définies aux articles L. 6121-1 et L. 6121-2, Pôle emploi, l'organisme mentionné à l'article L. 5315-1, les opérateurs de compétences, les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, l'institution mentionnée à l'article L. 6123-5 et l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 sont membres de droit du groupement, auquel peuvent adhérer d'autres personnes morales publiques ou privées. »

⑬

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
5° (nouveau) Le chapitre II du titre I ^{er} du livre IV est ainsi modifié :	5° Le chapitre II du titre I ^{er} du livre IV est ainsi modifié :
a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Régime juridique de la validation des acquis de l'expérience » ;	a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Régime juridique de la validation des acquis de l'expérience » ;
b) L'article L. 6412-1 est abrogé ;	b) L'article L. 6412-1 est abrogé ;
c) Après l'article L. 6412-1, il est inséré un article L. 6412-1-1 ainsi rédigé :	c) Après <u>le même</u> article L. 6412-1, il est inséré un article L. 6412-1-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 6412-1-1. – Le ministère ou l'organisme certificateur prévu à l'article L. 6113-2 qui se prononce sur la recevabilité d'une demande peut prendre en compte des activités mentionnées à l'article L. 6411-1, de nature différente, exercées sur une même période, les périodes de stage et les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel mentionnées à l'article L. 124-1 du code de l'éducation ainsi que les périodes de mise en situation en milieu professionnel mentionnées à l'article L. 5135-1 du présent code. » ;	« Art. L. 6412-1-1. – Le ministère ou l'organisme certificateur prévu à l'article L. 6113-2 qui se prononce sur la recevabilité d'une demande peut prendre en compte des activités mentionnées à l'article L. 6411-1, de nature différente, exercées sur une même période, les périodes de stage et les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel mentionnées à l'article L. 124-1 du code de l'éducation ainsi que les périodes de mise en situation en milieu professionnel mentionnées à l'article L. 5135-1 du présent code. » ;
	d) (nouveau) <u>L'article L. 6412-2 est abrogé ;</u>
	e) <u>Il est ajouté un article L. 6412-3 ainsi rédigé :</u>
	« Art. L. 6412-3. – La validation des acquis de l'expérience est prononcée par un jury dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret. » ;
6° (nouveau) Le même chapitre II est complété par un article L. 6412-3 ainsi rédigé :	6° <u>L'article L. 6422-2 est ainsi modifié :</u>
« Art. L. 6412-3. – La validation des acquis de l'expérience est prononcée par un jury dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret. » ;	a) <u>À la première phrase, le mot : « vingt-quatre » est remplacé par le mot : « quarante-huit » ;</u>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
7° (nouveau) L'article L. 6422-2 est ainsi modifié :	<u>b) Après le mot : « collectif », la fin de la seconde phrase est supprimée :</u> (30)
a) À la première phrase, le mot : « vingt quatre » est remplacé par le mot : « quarante huit » ;	7° <u>La section 4 du chapitre II du titre II du livre IV est abrogée :</u> (31)
b) Après le mot : « collectif », la fin de la seconde phrase est supprimée ;	8° (nouveau) <u>Le chapitre III du même titre II est ainsi modifié :</u> (32)
8° (nouveau) La section 4 du chapitre II du titre II du livre IV est abrogée.	a) <u>L'article L. 6423-1 est abrogé :</u> (33)
III (nouveau). – Au 18° de l'article L. 444-2 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « , L. 6412-1 » est supprimée.	b) <u>Il est ajouté un article L. 6423-3 ainsi rédigé :</u> (34)
IV (nouveau). – Au dernier alinéa de l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « à L. 613-5 » sont remplacés par les mots : « et L. 613-2 ».	<u>« Art. L. 6423-3. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent livre, notamment les modalités de collecte, de traitement et d'échange des informations et des données à caractère personnel, parmi lesquelles le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, nécessaires à l'orientation des personnes et au suivi de leur parcours au niveau national, par l'organisme mentionné à l'article L. 6411-2. »</u> (35)
V (nouveau). – Au dernier alinéa de l'article L. 120-1 du code du service national, les mots : « aux articles L. 335-5 et L. 613-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 335-5 ».	III à V. – (Non modifiés) (36)
	Article 4 bis (nouveau)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

Afin de favoriser l'accès à la certification et l'insertion professionnelle dans les secteurs rencontrant des difficultés particulières de recrutement, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} mars 2023, les contrats de professionnalisation conclus par les employeurs de droit privé peuvent associer des actions en vue de la validation des acquis de l'expérience.

①

Pour cette expérimentation, il peut être dérogé aux articles L. 6314-1, L. 6325-1, L. 6325-2, L. 6325-11, L. 6325-13 et L. 6332-14 du code du travail.

②

Les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation, notamment les qualifications ou blocs de certifications professionnelles pouvant faire l'objet des mesures mises en œuvre dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience, sont déterminées par décret.

③

Au plus tard six mois suivant son terme, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation.

④

Article 5

Sont ratifiées :

~~1° L'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation ;~~

~~2° L'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos ;~~

~~3° L'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;~~

Article 5

Sont ratifiées :

1° à 3° (*Supprimés*)

①

②

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

4° L'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle ;

~~5° L'ordonnance n° 2020-386 du 1^{er} avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle ;~~

6° L'ordonnance n° 2020-388 du 1^{er} avril 2020 relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;

~~7° L'ordonnance n° 2020-389 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel ;~~

~~8° L'ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais applicables pour la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;~~

~~9° L'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle ;~~

~~10° L'ordonnance n° 2020-1255 du 14 octobre 2020 relative à l'adaptation de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle ;~~

~~11° L'ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel ;~~

~~12° L'ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;~~

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

4° L'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle ;

5° (*Supprimé*)

6° L'ordonnance n° 2020-388 du 1^{er} avril 2020 relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;

7° à 14° (*Supprimés*)

③

④

⑤

⑥

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~13° L'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire ;~~

~~14° L'ordonnance n° 2020-1597 du 16 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés et de jours de repos, de renouvellement de certains contrats et de prêt de main d'œuvre ;~~

15° L'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle ;

~~16° L'ordonnance n° 2021-135 du 10 février 2021 portant diverses mesures d'urgence dans les domaines du travail et de l'emploi ;~~

~~17° L'ordonnance n° 2021-136 du 10 février 2021 portant adaptation des mesures d'urgence en matière d'activité partielle ;~~

18° L'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

~~19° L'ordonnance n° 2021-1013 du 31 juillet 2021 modifiant l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;~~

20° L'ordonnance n° 2021-1214 du 22 septembre 2021 portant adaptation de mesures d'urgence en matière d'activité partielle ;

21° L'ordonnance n° 2022-543 du 13 avril 2022 portant adaptation des dispositions relatives à l'activité réduite pour le maintien en emploi.

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

15° L'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle ;

16° et 17° (*Supprimés*)

18° L'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

19° (*Supprimé*)

20° L'ordonnance n° 2021-1214 du 22 septembre 2021 portant adaptation de mesures d'urgence en matière d'activité partielle ;

21° L'ordonnance n° 2022-543 du 13 avril 2022 portant adaptation des dispositions relatives à l'activité réduite pour le maintien en emploi.

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 6 *(nouveau)*

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, Pôle emploi remet au Parlement un rapport portant sur l'application des dispositions relatives à l'offre raisonnable d'emploi définie à l'article L. 5411-6-2 du code du travail et sur les évolutions constatées depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Article 7 *(nouveau)*

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur le caractère conforme des offres d'emploi diffusées par Pôle emploi.

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

Articles 6 et 7
(Conformes)